|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS NO 11/2016

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modifications du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye**

1. À sa trente‑sixième session (16e session extraordinaire) tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, l’Assemblée de l’Union de La Haye a adopté des modifications de la règle 5 du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”).
2. Les modifications apportées à la règle 5 visent à fournir une garantie contre un défaut de transmission d’une communication électronique. Il est probable qu’à l’avenir les communications avec le Bureau international se feront surtout sous forme électronique.

# “Mécanisme de garantie” dans le cadre du système de La Haye

1. En vertu du nouvel alinéa 3) de la règle 5, l’inobservation par une partie intéressée d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique serait excusée si la partie intéressée prouvait de manière satisfaisante que le délai n’a pas été respecté en raison d’une défaillance dans la communication électronique avec le Bureau international ou d’une défaillance concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires. Il convient de noter que ce dernier cas s’applique aux interruptions de service affectant un grand nombre d’utilisateurs, par exemple tous les utilisateurs d’une grande zone d’une ville ou d’un pays, plutôt qu’à des problèmes localisés dans un bâtiment donné. Dans les cas susmentionnés, une nouvelle communication devrait être effectuée dans les cinq jours suivant la reprise des services de communication électronique[[1]](#footnote-2).
2. En outre, le *Hague Portfolio Manager*, qui est accessible sur le site Web de l’OMPI, permet à un déposant de répondre par voie électronique à une notification d’irrégularité émise par le Bureau international à l’encontre d’une demande d’enregistrement international. Le *Portfolio Manager* sera étendu à d’autres types de démarches, telles que, par exemple, les demandes d’inscription d’un changement de titulaire ou d’inscription d’un changement du nom et/ou de l’adresse du titulaire, de façon à couvrir l’intégralité de la durée de protection de l’enregistrement international. Les modifications proposées de la règle 5 fourniraient aussi une garantie contre un défaut de transmission d’une communication électronique adressée au Bureau international en cas d’indisponibilité des services de communication électronique.
3. Après l’insertion du nouvel alinéa 3), le précédent alinéa 3) de la règle 5 a été renuméroté de manière à devenir l’alinéa 4) et un renvoi au nouvel alinéa 3) a été ajouté à l’alinéa 4). Ainsi, le délai pour la remise de la preuve de la défaillance et de la communication manquante restera de six mois, soit un délai identique à celui applicable aux communications envoyées par l’intermédiaire d’un service postal ou d’une entreprise d’acheminement du courrier[[2]](#footnote-3).
4. Enfin, conformément à la règle 12.3) du règlement d’exécution commun, une déclaration en vertu de l’article 7.2) de l’Acte de Genève de 1999 concernant la taxe de désignation individuelle peut préciser que la taxe de désignation individuelle due pour la partie contractante concernée comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure qui est fixée conformément à la législation de la partie contractante concernée. Compte tenu du fait que la législation applicable fixe le délai de paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle, y compris les conditions à remplir pour que soit excusé un retard dans l’observation du délai, et que la seconde partie de la taxe de désignation individuelle peut également être payée directement à l’office national concerné, le nouvel alinéa 5) prévoit que la règle 5 ne s’applique pas au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l’intermédiaire du Bureau international.
5. Le texte modifié du règlement d’exécution commun est reproduit dans l’annexe du présent avis.
6. Des informations plus détaillées sur les modifications susmentionnées figurent dans le document H/A/36/1 de l’Assemblée de l’Union de La Haye, qui peut être consulté sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=345176>, et dans le document H/LD/WG/5/2 du groupe de travail, qui peut être consulté sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/hague/fr/h_ld_wg_5/h_ld_wg_5_2.pdf>.
7. Les modifications susmentionnées de la règle 5 du règlement d’exécution commun entreront en vigueur le 1er janvier 2017.

Le 7 décembre 2016

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(texte en vigueur le 1er janvier 2017)

#### Règle 5

#### Excuse de retard dans l’observation de délais

[…]

3) [*Communication envoyée par voie électronique*]  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n’a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

4) [*Limites à l’excuse*]  L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1), 2) ou 3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle‑ci, sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l’expiration du délai.

5) [*Exception*]  La présente règle ne s’applique pas au paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle par l’intermédiaire du Bureau international prévu à la règle 12.3)c).

[Fin de l’annexe]

1. Il convient de rappeler que le même dispositif de garantie existe déjà dans le système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques; plus précisément, la règle 5.3) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid et au Protocole y relatif”) a les mêmes fonctions et présente la même structure que le nouvel alinéa 3) de la règle 5 (voir l’avis no 17/2016 concernant le système de Madrid). [↑](#footnote-ref-2)
2. Ce délai est conforme à celui prévu à la règle 5.4) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid et au Protocole y relatif. [↑](#footnote-ref-3)